

Loi

Générale

modern

Loi n° 130/AN/05/5ème L Portant approbation des comptes financiers de l'exercice 2003 du Pôle Universitaire de Djibouti.

n° 130/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 2005Numéro JO
n° 24 du 31/12/2005Date du numéro
31 décembre 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant définition et gestion des établissements publics

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du système éducatif djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/2ème L du 1er octobre 2001 portant organisation des services du Ministère de l'Education Nationale

VU Le Décret n°2000-0234/PR/MEN du 16 août 2000 créant et portant statut du Pôle Universitaire de Djibouti

VU Le Décret n°2005-0067/PR du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Délibération n°02/PUD/2002 du Conseil d'administration du Pôle Universitaire de Djibouti

VU Le Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du Pôle Universitaire de Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers du Pôle Universitaire de Djibouti arrêtés au 31 décembre 2003 et se décomposant comme suit

— En produits..... 567 282 238 FDJ— En charges..... 558 439 543 FDJ— Soit un excédent de..... 8 842 695 FDJ

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH